

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

### **AVIS D'APPEL A PROJET**

pour la création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
département du Finistère

#### **Autorité responsable de l'appel à candidature**

Monsieur Le Préfet du Finistère  
42 Quai Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex

#### **Direction chargée du suivi de l'appel à projet**

Direction départementale de la cohésion sociale  
4 rue Turgot  
CS 21019  
29196 QUIMPER Cedex

#### **Date du début de la réception du projet**

A compter du jour de la publication de l'appel à projet au recueil des actes administratifs

#### **Date limite d'envoi du projet**

2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs

## **1. Les textes de référence applicables à cet appel à projet**

- Article L.313.1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles R.313-1 et suivants du CASF relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet.

## **2. Objet de l'appel à projet**

La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins du territoire du Finistère, actés par le schéma régional 2015-2020 suite à la procédure de consultation des partenaires du territoire. Il s'agit d'autoriser la création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de la création de ce troisième service est de 1000 mesures. L'appel à projet concerne l'ensemble du territoire du Finistère. La montée en charge des mesures se fera progressivement avec un début d'activité estimé en septembre 2020.

## **3. Catégorie d'établissement**

Ce service relève du 14° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

Actuellement deux services tutélaires sont autorisés pour 4000 mesures chacun. Les données nationales font état d'un très faible nombre de service supérieur à ce seuil. Aussi, le seuil de 4000 mesures a été retenu comme une limite maximale, par organisme, dans le Finistère en cohérence avec la justice afin de garantir une qualité de prise en charge.

## **4. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

En application de l'alinéa c de l'article L.313-3 du CASF, l'autorisation est délivrée par le préfet du département après avis conforme du procureur de la République.

## **5. Cahier des charges (annexe 1)**

Il est annexé à ce document

## **6. Modalités d'instruction des projets**

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet du Finistère.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus, à l'expiration du délai de réception des réponses, se réalise selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R 313-5-1 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du code de l'action sociale et des familles, dans ce cas un délai de 8 jours sera accordé au candidat pour transmission des pièces complémentaires, dans ces modalités de dépôt identiques à celles du dossier original.

- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai précité de 8 jours seront analysés sur le fond, sur la base du cahier des charges joint au présent avis.

La décision de refus d'une candidature relève du président de la commission. Elle porte sur les dossiers étrangers à l'objet de l'appel à projet ou déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ou lorsque les conditions de complétude n'ont pas été respectées par le candidat en raison de l'insuffisance des informations fournies ou du non-respect du délai imparti par l'instructeur. Toute décision de refus préalable fait l'objet d'une notification motivée à l'attention du candidat, dans les 8 jours suivant la tenue de la commission.

## 7. Fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet

Les candidats présenteront leur projet à la commission, en ce sens ils seront convoqués 15 jours avant la tenue de la réunion de la commission qui se réunira en mai 2020.

La commission rend son avis en établissant la liste de classement des projets qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

La décision d'autorisation du préfet de département, pour le projet retenu, sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats. Cette décision interviendra au plus tard 6 mois après la date limite de dépôt des dossiers.

## 8. Critères de sélection et d'évaluation des projets

Chaque critère est noté de 1 à 5, selon un coefficient allant de 1 à 4, pour un total maximum de 140.

1 est la note la plus faible et 5 la plus élevée.

N°	Intitulés des critères	coefficient
1	Expérience du candidat dans le domaine de la protection juridique des majeurs	2
2	Capacité du candidat à prendre en charge le volume de mesures demandées	3
3	Organisation générale du service permettant la prise en charge efficiente des mesures et l'organisation prévue pour une prise en charge progressive des mesures	3
4	Pertinence des actions visant à garantir le respect des droits et l'expression des usagers du service et à prévenir la maltraitance (outils loi 2002-2 et loi du 05 mars 2007, procédure, formation sur la prévention de la maltraitance)	3
5	Modalités de suivi administratif des mesures (ouverture des droits, ouverture et fermeture des mesures, ...)	3
6	Modalités du contrôle interne (recrutement, délégations de signature, contrôle de l'activité des mandataires, procédures de sécurisation des actes,...)	4
7	Modalités de l'accompagnement des protégés, périodicité des visites, continuité du service et accueil de qualité de l'utilisateur	4
8	Pertinence des réseaux de partenariat	2
9	Situation du candidat par rapport aux valeurs régionales des principaux indicateurs et notamment par rapport à la valeur point service	3
10	Modalités d'évaluation interne et externe	1

## **9. Modalités de dépôt des dossiers de candidature**

### **a. Contenu du dossier et pièces justificatives exigibles (Art.R.313-4-3 du CASF)**

Conformément à l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, devront figurer au dossier de candidature les pièces suivantes :

- Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livret III du code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code du commerce ;
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité (comptes annuels de l'organisme arrêtés au 31 décembre 2017 et 2018, budget prévisionnel 2020, composition des instances, présentation historique de l'organisme et rapport d'activité 2018) de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

#### **Concernant le projet, doivent être joints les documents suivants :**

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins énoncés par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles,
  - L'énoncé des dispositions propres à garantir le droit des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 et L.471-6 à L.471-8 du code de l'action sociale et des familles, à savoir le règlement de fonctionnement, la notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée, le document individuel de protection des majeurs, le récépissé de ces documents et les modalités de participation de la personne protégée au service ou de l'établissement,
  - L'énoncé des mesures envisagées visant un accompagnement de qualité (visites régulières, réseau autour de la personne, prévention de la maltraitance...),
  - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 312-8,
- Un dossier relatif aux personnels comprenant :
  - Une répartition prévisionnelle des effectifs par qualification et par type d'emplois,
  - Les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L.471-4 du code de l'action sociale et des familles et les règles internes pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer les mesures de protection des majeurs (procédures et protocole de contrôle interne),

- Le plan de formation envisagé (permettant entre autres aux agents d'obtenir le certificat national de compétence dans les deux ans de leur recrutement),
  - Les diplômes et niveaux de qualification pour les professionnels mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
  - Les compétences sollicitées sur le poste de direction,
  - Les projets de délégation de signature,
  - L'organigramme prévisionnel,
  - Les fiches de poste par métier,
- Une note sur le projet architectural

Cette note devra décrire avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné, avec un point précis sur les modalités prévues pour l'accueil physique ;

- Un dossier financier comprenant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement ci-dessus,
  - Le budget prévisionnel d'exploitation en année pleine du service et un budget prévisionnel de fonctionnement pour 2020 (soit 4 mois);

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des échéances minimales du cahier des charges.

#### **b. Modalités et adresse de transmission de la candidature**

Sur l'enveloppe d'expédition, devra figurer les mentions « APPEL A PROJET 2020 service mandataire à la protection des majeurs –NE PAS OUVRIR-

Le dossier de candidature est à adresser, sous format papier, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'appel à projet** le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante et un exemplaire sous format dématérialisé (clef USB) :

Direction départementale de la cohésion sociale  
4 rue Turgot  
CS 21019  
29196 QUIMPER Cedex

**Il ne sera procédé à aucune remise directe, ni envoi par messagerie.**

Un exemplaire papier est également à adresser par le candidat pour avis et par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Quimper.

#### **10. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidature**

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée à 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère et de la direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale de Bretagne (DRJSCS).

Durant la période de dépôt des candidatures, le promoteur peut solliciter des précisions complémentaires sur l'avis d'appel à projet auprès de la DDCS du Finistère selon les modalités suivantes :

Prioritairement à l'adresse courriel suivante : [ddcs-sst@finistere.gouv.fr](mailto:ddcs-sst@finistere.gouv.fr)

ou auprès des référents de l'appel à projet

Marie-Claire PENNEC	<a href="mailto:marie-claire.pennec@finistere.gouv.fr">marie-claire.pennec@finistere.gouv.fr</a>	02.98.64.99.27
Agnès ABIVEN-ABALLEA	<a href="mailto:agnes.abiven-aballea@finistere.gouv.fr">agnes.abiven-aballea@finistere.gouv.fr</a>	02.98.64.93.92

ceci au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Ces précisions peuvent porter sur la clarification d'un point de procédure ou l'éclaircissement des termes employés.

Les précisions à caractère général que l'autorité compétente jugera nécessaire d'apporter seront communiquées à l'ensemble des promoteurs identifiés au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

## **11. Calendrier (annexe 2)**

Période de dépôt des candidatures :

2 mois après la publication de l'appel à projet au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Tenue de la commission : mai 2020

## **ANNEXE 1**

### **CAHIER DES CHARGES**

#### **relatif à l'appel à projet visant à autoriser un troisième service mandataire à la protection des majeurs**

##### **I- Le contexte juridique**

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a profondément réformé la protection juridique des majeurs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les services tutélaires sont soumis au dispositif d'autorisation, de création, de transformation, d'extension applicable aux services sociaux ou médico-sociaux. Ces nouvelles contraintes pour le secteur tutélaire doivent permettre de développer de bonnes pratiques qui contribuent à une prise en charge de qualité des majeurs protégés. Par ailleurs, la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a renouvelé la procédure d'autorisation de création, transformation ou d'extension applicable des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet.

L'autorisation est délivrée par le préfet du département après avis conforme du procureur de la République pour les services mandataires à la protection des majeurs (article L.313-3 du CASF).

Les services tutélaires sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département (article L.471-2 du CASF).

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) 2015-2020 pour la région Bretagne fixé par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 a été modifié par l'arrêté du 30 novembre 2018. Le courrier du 19 novembre 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne a lancé la procédure de consultation de la révision de ce schéma pour la création du troisième service et l'agrément de 5 mandataires individuels dans le Finistère.

##### **A. Objectif**

L'appel à projet a pour objectif d'autoriser la création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Finistère, en capacité d'assurer la gestion de 1000 mesures avec une montée en charge de 200 mesures la première année d'exercice. Ce service aura vocation à prendre en charge toute mesure décidée par les juges quelle que soit la situation du majeur.

La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins prioritaires mis en évidence par l'analyse des besoins locaux. Le secteur de la protection juridique des majeurs connaît une augmentation importante des mesures dans le Finistère.

##### **B. Le contexte départemental**

Le département du Finistère dispose de 5 préposés d'établissement, de 10 mandataires individuels et de deux services tutélaires gérés par l'UDAF et l'ATP. Il est rappelé que près de 50 % des mesures de protection sont exercées par les familles.

## 1- Les préposés

L'offre des préposés était jusqu'à récemment peu importante dans le département notamment depuis la suppression des postes de préposés pour le secteur de Quimper en 2017.

L'offre de préposés est composée selon l'organisation suivante :

- Trois préposés relevant du centre hospitalier CAUDAN (56) interviennent dans le département du Finistère sur la base de conventionnement avec le centre hospitalier de Quimper notamment. Trois préposés relevant du centre hospitalier de Plouguernevel exercent des mesures de protection auprès de personnes en maisons d'accueil spécialisés dans le secteur de Quimper et de Morlaix.
- Le Centre hospitalier régional universitaire de Brest dispose de deux préposés depuis juin et septembre 2019 avec une montée en charge progressive des mesures en 2019 et 2020.

## 2- Mandataires individuels

Le nombre de mandataires individuels est porté à dix dans le département depuis novembre 2019 avec effectivement 8 mandataires en activité à la date du 20 novembre 2019. Jusqu'en 2018, seuls deux mandataires étaient agréés dans le département.

## 3- Les services

Le département du Finistère se caractérise par la présence de deux organismes tutélaires : L'ATP et l'UDAF. Les deux services ont été autorisés avec un seuil d'activité défini par arrêté à 4000 mesures chacun.

## C. Les besoins à satisfaire

### Evolution des mesures entre 2014 et 2019

	2014	2015	2016	2017	2018	2019 (sept)
<b>Services *</b>	7192	7401	7692	8058	8102	8124
<b>Préposés</b>	nc	nc	nc	14	93	122
<b>Mandataires individuels **</b>	36	67	62	74	73	267
<b>TOTAL</b>	<b>7228</b>	<b>7468</b>	<b>7754</b>	<b>8146</b>	<b>8268</b>	<b>8513</b>

\* source : comptes administratifs des services de 2014 à 2017, tableau de bord d'activité de 2017 à 2019

\*\* source : données statistiques enquête ministérielle

Entre 2014 et 2019, l'évolution des mesures (hors mesures familiales) est de 17,78 % d'évolution avec une nette progression de l'évolution annuelle de 2,96 % pour l'année 2019 (septembre). Jusqu'en 2018, l'évolution est principalement absorbée par les deux services qui ont vu leur seuil d'autorisation être augmentée en 2016 compte tenu de l'évolution de leur activité.



## Evolution des mesures en 2019 département du Finistère

<b>Finistère 2019</b>	<b>janvier</b>	<b>février</b>	<b>mars</b>	<b>avril</b>	<b>mai</b>	<b>juin</b>	<b>juillet</b>	<b>Août</b>	<b>septembre</b>
<b>service MJPM</b>	8169	8120	8088	8092	8093	8108	8158	8166	8124
<b>mandataire individuel</b>	95	124	157	174	185	203	239	258	267
<b>préposés</b>	123	119	117	117	116	115	116	122	122
<b>Total</b>	<b>8387</b>	<b>8363</b>	<b>8362</b>	<b>8383</b>	<b>8394</b>	<b>8426</b>	<b>8513</b>	<b>8546</b>	<b>8513</b>

L'activité globale est supérieure à 8300 mesures depuis janvier 2019, rendue possible par une montée en charge des mandataires individuels. Les magistrats constatent une tension forte pour le territoire brestois et précisent que le vieillissement de la population est une des explications de l'augmentation du nombre de mesures. Il est à noter que le nombre de bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée est également plus élevé dans le Finistère.

La situation des derniers mois a été extrêmement tendue du fait de l'évolution des besoins et de la nécessité pour les deux services de respecter leur seuil d'autorisation. L'autorisation ponctuelle de dépassement est de nature provisoire afin d'accompagner la restructuration du secteur.

Un travail de diversification de l'offre est mené par la direction départementale de la cohésion sociale en lien la justice depuis plusieurs mois, cette mobilisation a conduit à développer l'offre selon plusieurs modalités :

### **1- Les préposés**

Dans le cadre de l'application du décret relatif à l'obligation des établissements de plus de 80 lits de désigner un préposé, une mobilisation de ces établissements a été effectuée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) en lien avec les magistrats, l'agence régionale de santé et le conseil départemental. Cette démarche a favorisé la désignation de nouveaux préposés au sein de ces établissements. Le déploiement des préposés du CHU de Brest et ceux à venir du groupement de coopération sociale et médico-sociale COMETE doit permettre de répondre sur cette obligation réglementaire. COMETE se déploiera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est en cours de recrutement de deux mandataires .

### **2- Les mandataires individuels**

L'objectif reste de disposer de 15 mandataires individuels, en 2020, afin de permettre à chaque tribunal de disposer d'une offre diversifiée à sa main et répartie équitablement sur le territoire.

### 3- Les services

#### Activité des services (UDAF + ATP) de 2016 à 2018

Finistère	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/09/2019	taux d'évolution
nombre de mesures	7692	8058	8102	8513	10,67 %

Il est constaté une évolution de l'activité des services de 10,67 % sur la période 2016-2019. Les services mandataires judiciaires ont une activité en hausse, limitée cependant depuis 2018 suite à la limite de seuil atteinte et définie par arrêté préfectoral. Certaines mesures ne peuvent être prises en charge que par des services en capacité d'offrir un cadre structurant. Par ailleurs, il est constaté la nécessité de disposer d'une offre diversifiée y compris au niveau des services. Il n'est pas rare en effet que certaines situations particulièrement complexes ou à risques pour les mandataires alternent d'un service à l'autre.

#### Création d'un troisième service

Malgré la mobilisation de l'ensemble des acteurs afin de promouvoir des mesures de diversification de l'offre intervenue dans le champ de la protection des majeurs, les difficultés de prise en charge restent prégnantes dans le département du Finistère. Le recours aux familles représente plus de 50 % des mesures de protection. Les magistrats considèrent qu'ils appliquent pleinement le principe de priorité familiale. Les études en cours sur l'évolution des familles (éloignement, séparation etc..) confortent l'idée d'un plus grand recours aux tiers dans les années à venir. Le déploiement des préposés allié au démarrage d'activité des nouveaux mandataires individuels ne suffisent pas pour répondre aux évolutions des besoins sur le moyen et long terme. Le rythme annuel de 300 nouvelles mesures par an ne pourra être absorbée par l'offre actuelle.

La création du 3<sup>ème</sup> service s'inscrit dans le cadre de ce travail. Ce troisième service, conjugué avec l'augmentation de l'offre de préposés et de mandataires individuels, visera à l'amélioration du dispositif dans la mise en œuvre des mesures de protection et dans la qualité de la prise en charge du service rendu au majeur protégé et permettra aux juges de disposer d'une offre pleinement diversifiée. La diversification se fait donc sur la palette de l'offre (préposés, mandataires individuels et services) mais également au sein de la catégorie « service » où la pluralité des organismes est importante pour les magistrats.

#### D. Exigences minimales auxquelles devra répondre la candidature

Le projet mentionnera le nombre de mesures susceptibles d'être suivies dès la première année. L'implantation géographique devra être précisée. Une organisation de permanences territoriales est à envisager selon des modalités totalement ouvertes.

Le projet devra pouvoir avoir un début d'effectivité au cours du dernier trimestre 2020.

#### Les prestations délivrées :

Conformément à l'article L.311-8 du CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues portent sur :

1. La protection de la personne

- Le respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire
- La mise en place d'un accueil physique et téléphonique journalier des majeurs protégés et la définition de l'organisation mise en place en dehors des heures d'ouverture. Cet accueil physique doit être réfléchi de manière à permettre aux personnes en situation d'emploi d'y avoir accès.
- L'élaboration d'un document individuel de protection des majeurs dans toutes les situations suivies
- L'ouverture de tous les droits en faveur de la personne protégée
- Le suivi régulier en priorisant les visites à domicile (rythme indicatif en fonction de la personne protégée : une par mois)
- La mise en place d'un réseau de partenaires autour de la personne
- L'établissement d'un plan d'actions visant la prévention de la maltraitance
- L'évaluation de la satisfaction des usagers du service

2. La protection des biens

- Le respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire (inventaire, compte de gestion, ...)
- L'absence de conflit d'intérêt dans la gestion de la mesure
- L'ouverture pour chaque majeur d'un compte bancaire individuel et conservation de son compte courant initial
- La mise en place d'une chaîne sécurisée pour les dépenses au profit du majeur
- la gestion sécurisée des valeurs mobilières et immobilières de la personne protégée

Tous ces points devront faire l'objet de procédures internes et d'un protocole de contrôle interne clarifiant la chaîne des responsabilités.

**Les dispositions propres à garantir le droit des usagers :**

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux, conformément à l'article L.311-3 du CASF.

Dans ce cadre, devront être communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 et la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L.311-7 et R.471-9 du CASF
- La notice d'information à laquelle doit être annexée la charte des droits de la personne protégée (Art. L.471-6 et D.411-7 du CASF et annexe 4-2 du CASF)
- Le document individuel de protection des majeurs (Art. L.471-6 et L.471-8 du CASF)
- Le récépissé des documents remis aux majeurs (annexe 4-4 du CASF)

Les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service, selon les dispositions de l'article L.471-8 du CASF, seront à préciser.

**Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles :**

L'article L.312-8 du CASF prévoit une obligation d'évaluation interne et externe. Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière en explicitant les méthodes retenues.

### **Le recrutement du personnel :**

Le personnel de direction et d'encadrement doit être qualifié (Art. D.312-176-7 du CASF) et expérimenté. Le directeur doit disposer d'un document unique de délégation conforme à l'article D.312-176-5 du CASF.

Le projet présentera la méthode de recrutement et le plan de formation qui permettra aux personnels de justifier, dans le délai réglementaire de deux ans, de l'obtention du certificat national de compétence, dans le cas où ces derniers n'en disposeraient pas lors de leur entrée dans le service.

Le recrutement doit respecter l'article L.471-4 du CASF. Les agents affectés aux missions de mandataires juridiques à la protection des majeurs doivent satisfaire aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge et de moralité prévues par l'article D.471-3 du CASF.

La procédure de délégation de signature aux représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu cette délégation, devra aussi être précisée.

### **La valeur des indicateurs de référence pour l'activité**

La loi du 5 mars 2007 et le décret n° 208-1500 du 30 décembre 2008 relatif au financement des services MJPM et DPF (article R-314-193-1 et 2), prévoient notamment que ces services soient financés sous forme de dotation globale de financement et que celles-ci soient déterminées en fonction d'indicateurs spécifiques, liés à l'évaluation de l'activité reposant sur une cotation en points des mesures.

Parmi les douze indicateurs définis au niveau national<sup>1</sup>, quatre indicateurs de référence sont retenus dans le cadre de la procédure budgétaire régionale :

- le poids moyen de la mesure
  - o Mode de calcul : total des points/total des mesures financées
  - o Objectif : mesurer la lourdeur moyenne des mesures gérées par le service
  - o Lecture : plus la valeur de cet indicateur est élevée, plus les mesures gérées sont lourdes
  
- la valeur du point service
  - o Mode de calcul : total du budget /nombre de points
  - o Objectif : mesurer la lourdeur de la prise en charge des mesures (permet de comparer les charges globales en neutralisant l'hétérogénéité des mesures)
  - o Lecture : plus la valeur de cet indicateur est élevée, plus les moyens alloués sont importants
  
- le nombre de points par ETP
  - o Mode de calcul : total des points/nombre total ETP (délégués, administratif, etc.)
  - o Objectif : apprécier les moyens en personnel d'un service
  - o Lecture : plus la valeur de cet indicateur est élevée, plus la charge de travail pour le personnel est importante

---

<sup>1</sup> Arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services MJPM et des services DPF et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du CASF

- le nombre de mesures moyennes par ETP
  - o Mode de calcul : total des points/valeur nationale/nombre total ETP (délégués, administratif, etc.)
  - o Objectif : apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur est moyenne au niveau national
  - o Lecture : plus la valeur de cet indicateur est élevée, plus la charge de travail pour le personnel est importante

La valeur des indicateurs de référence pour l'activité est la suivante pour les services du Finistère.

Indicateur de référence	Poids moyen de la mesure		Valeur point service		Nombre de points par ETP		Nombre de mesure "moyenne" par ETP	
	CA 2017	CA 2018	CA 2017	CA 2018	CA 2017	CA 2018	CA 2017	CA 2018
Année								
Moyenne Finistère	11,14	11,03	13,47	12,75	4 339	4 374	33,11	33,38
Moyenne Régionale*	11,18	11,11	13,63	13,27	4 307	4 357	32,87	33,25
Moyenne Nationale* (métropole + DOM)	10,9	10,91	14,15	13,95	3 866	3 884	29,5	29,64

Source : enquête de février 2019 sur les bilans 2018 complétée par les services

\* : source : DGCS - indicateurs nationaux - instruction 2019

## ANNEXE 2

### Calendrier prévisionnel de la création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

*Document publié au recueil des actes administratifs*

<b>Nature</b>	Création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Finistère
<b>capacité</b>	1000 mesures de protection des majeurs
<b>Territoire d'implantation</b>	Département du Finistère
<b>Mise en œuvre</b>	Ouverture du service au plus tôt en septembre 2020
<b>Calendrier prévisionnel</b>	date limite de dépôt des candidatures : 2 mois après la publication au recueil des actes administratifs  Tenue de la commission : mai 2020
<b>Mise en œuvre</b>	Ouverture du service : estimé en septembre 2020